

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION**

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-23



**RÈGLEMENT CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT ET
D'AQUEDUC**

AVIS DE MOTION : 13 NOVEMBRE 2023
ADOPTION 1^{er} PROJET: 13 NOVEMBRE 2023
ADOPTION : 11 DÉCEMBRE 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR :13 DÉCEMBRE 2023

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION**

RÈGLEMENT NO 18-23

RÈGLEMENT CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

ATTENDU QUE ce conseil juge approprié de remplacer le règlement numéro 12-18 afin de le réactualiser;

ATTENDU QU'en vertu des articles 6 et 19 de la Loi sur les compétences municipales et aux articles 118, 120 et 123 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., chapitre A-19.1, nous avons les pouvoirs habilitant d'adopter ce type de règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion fut dûment donné à la séance ordinaire du 13 novembre 2023 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement fut dûment déposé à la séance ordinaire du 13 novembre 2023 ;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ledit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Denis Pérusse

APPUYÉ PAR : le conseiller Ghislain Beaulieu

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIF :

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

SECTION 1

DÉFINITIONS

1. DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À MOINS QUE LE CONTEXTE N'INDIQUE UN SENS DIFFÉRENT, ON ENTEND PAR :

«AWWA» American Water Works Association;

«B.N.Q.» Bureau de normalisation du Québec;

«branchement à l'aqueduc» une canalisation qui achemine l'eau de l'aqueduc municipal à un bâtiment;

« branchement à l'égout » une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;

« cabinet dentaire » : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;

« demande biochimique en oxygène 5 jours » la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique (DBO5) pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C;

« eaux d'alimentation » eaux potables municipales;

« eaux pluviales » eaux provenant de la pluie ou de la neige fondue;

« eaux de procédé » eaux contaminées par une activité industrielle;

« eaux de refroidissement » eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;

« eaux souterraines » eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol;

« eaux usées domestiques » eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux de surface, les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées;

« égout domestique » une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;

« égout pluvial » une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;

« égout unitaire » une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;

« établissement industriel » bâtiment ou installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des richesses minérales, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées;

« matière en suspension » toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel No 934 AH;

« ouvrage d'assainissement » tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration ou un poste de dégrillage;

« personne » un individu, une société, une coopérative ou une compagnie;

« personne compétente » une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche;

« point de contrôle » endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;

« radier » le bas intérieur d'une conduite;

« représentant de la Municipalité » le directeur général, le directeur aux travaux publics; le directeur de l'aménagement et du développement durable

« réseau d'égout » un système d'égout conçu pour recevoir les eaux domestiques usées et les eaux de procédé;

« réseau d'égout pluvial » un système d'égout conçu pour recevoir les eaux souterraines et les eaux résultant de précipitation;

« réseau d'égout unitaire » un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation.

2. SYMBOLES ET SIGLES

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

- 1° « μ » : micro-;
- 2° « °C » : degré Celsius;
- 3° « DCO » : demande chimique en oxygène;
- 4° « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme;
- 5° « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;
- 6° « L » : litre;
- 7° « m, mm » : mètre, millimètre;
- 8° « m³ » : mètre cube;
- 9° « MES » : matières en suspension.

SECTION II

PERMIS DE CONSTRUCTION

3. CHAMP D'APPLICATION

Là où il y a un réseau municipal d'égout et/ou d'aqueduc, le présent règlement s'applique à tous les établissements existants et nouveaux;

4. PERMIS REQUIS

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout et/ou à l'aqueduc, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout ou à l'aqueduc existant, doit obtenir un permis de la municipalité.

5. DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue (si nouveau bâtiment);
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;

- e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout et à l'aqueduc (pour les usages commerciaux et industriels).
 - Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

6. COÛT DU PERMIS

Chaque requérant doit payer à la municipalité, pour un permis de branchement la somme de cent dollars (100,00\$), ou tout autre tarif qui pourra être établi par la suite par résolution du conseil municipal.

Afin de garantir que les travaux de construction du branchement privé d'égout et d'aqueduc sont exécutés en conformité avec le présent règlement, un dépôt de deux cents cinquante dollars (250,00\$) est exigé lors de la demande de permis. Ce dépôt est remboursé après l'approbation des travaux du représentant de la municipalité. Suivant l'inspection des conduites extérieures (branchement de service privé) et l'inspection du raccordement intérieur des équipements de plomberie, avant leur remblayage.

7. AVIS DE TRANSFORMATION

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

8. AVIS

Tout propriétaire doit aviser la municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout et/ou à l'aqueduc ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 4.

SECTION III

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT ET À L'AQUEDUC

9. TYPE DE TUYAUTERIE

Un branchement à l'égout et à l'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs.

10. MATÉRIAUX UTILISÉS

Les matériaux autorisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : NQ 3624-130, catégorie R;
 - DR-28 pour égout domestique
 - DR-28 ou DR-35 pour l'égout pluvial
- le béton armé : NQ 2622-126, classe III (usages commerciaux et industriels);
- le polyéthylène (PEHD) pour égout pluvial : NQ 3624-120 type 1 (usages commerciaux et industriels).

Les matériaux autorisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'aqueduc sont :

- le cuivre, type K, 19 mm à 50 mm de diamètre;
- Le Municipex ou bleu904, 19 mm à 50 mm de diamètre;
- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : DR-18 conforme à la norme AWWA C-900, pour un diamètre supérieur à 100 mm;
- la fonte ductile, classe 350 conforme à la norme AWWA C-207, pour un diamètre supérieur à 100 mm.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

En règle générale, à moins d'avis contraire du représentant de la municipalité, les branchements d'égout privés seront en C.P.V, DR-28 de 125 mm pour l'égout domestique et DR-35 de 150 mm pour l'égout pluvial ou l'équivalent selon les normes du B.N.Q.

Les branchements d'aqueduc seront en cuivre type K, en Municipex ou en bleu904 de 19 mm de diamètre ou l'équivalent selon les normes de l'AWWA.

11. LONGUEUR DES TUYAUX

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1,0 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standard du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 10.

12. DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (R.R.Q., c.I-12.1, r.1.1).

13. IDENTIFICATION DES TUYAUX

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis, selon le cas, par le B.N.Q ou l'AWWA.

14. INSTALLATION

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent Règlement, aux dispositions de la plus récente version du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q et l'AWWA.

15. INFORMATION REQUISE

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

16. RACCORDEMENT DÉSIGNÉ

Lorsqu'un branchement à l'égout et/ou à l'aqueduc peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale des réseaux d'égouts et d'aqueduc.

17. BRANCHEMENT INTERDIT

Il est interdit d'installer le branchement à l'égout et/ou à l'aqueduc entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout et/ou d'aqueduc municipal.

Suivant l'approbation du représentant de la municipalité, le branchement pourra être fait par la municipalité ou donné en sous-traitance à un entrepreneur spécialisé par la municipalité ou par le demandeur. Les coûts des travaux pour la réalisation du branchement seront défrayés par le demandeur.

18. PIÈCES INTERDITES

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

19. BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout;
- En dépit de la disposition mentionnée au point précédent, un ingénieur concepteur peut déterminer une élévation théorique moindre à respecter;

et

- si la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 2% pour le branchement d'égout sanitaire et 1% pour le branchement de l'égout pluvial : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 ° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

20. PUIITS DE POMPAGE

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux plus récentes normes prévues au Code de plomberie du Québec et au Code national de la plomberie – Canada.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales et souterraines; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

21. LIT DE BRANCHEMENT

Un branchement à l'égout et/ou à l'aqueduc doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de sable.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

22. PRÉCAUTIONS

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout et/ou à l'aqueduc ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

23. ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe II.

Le représentant de la municipalité peut exiger des essais d'étanchéité et/ou de vérification pour déterminer si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal conformément à l'annexe II.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable) ou tout autre manchon approuvé par le représentant de la municipalité. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

24. RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement à l'égout et/ou à l'aqueduc doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de sable.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

25. REGARD D'ÉGOUT

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

SECTION IV

ÉVACUATION DES EAUX USÉES

26. BRANCHEMENT SÉPARÉ

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire ou pseudo séparatif, les eaux usées domestiques, d'une part, et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines, d'autre part, doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts. Dans ce cas la municipalité pourra raccorder les deux branchements d'égout privé à un seul branchement public.

27. EXCEPTION

En dépit des dispositions de l'article précédent, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si le bâtiment est existant, si le branchement existant est unitaire, si le branchement municipal d'égout est unitaire et que le branchement privé ne nécessite pas de réparation majeure à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment. Celui existant sera toléré en autant qu'il sera en bon état et qu'il respectera toutes autres conditions du présent règlement.

28. RÉSEAU PLUVIAL PROJETÉ

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

29. NOUVEAU(X) RÉSEAU(X) D'ÉGOUT(S) OU PROLONGEMENT D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT EXISTANT

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'égout municipal ou du prolongement d'un réseau existant sur le territoire de la Municipalité, les bâtiments existants dotés d'une installation septique communautaire ou privée situés sur la portion du territoire desservi doivent être raccordés au nouveau réseau d'égout. Les propriétaires de ces installations septiques sont responsables d'effectuer le raccordement à l'entrée de service municipal.

30. INTERDICTION, POSITION RELATIVE DES BRANCHEMENTS

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue à partir du site du bâtiment.

31. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et au moins à 1.5 mètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

32. EXCEPTION

En dépit des dispositions de l'article précédent, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

33. ENTRÉE DE GARAGE

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

34. EAUX DES FOSSÉS

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

SECTION V

APPROBATION DES TRAVAUX

35. AUTORISATION

- Avant le remblayage des branchements à l'égout et/ou à l'aqueduc, le représentant de la municipalité doit procéder à leur vérification.
- Avant le remblayage des raccordements intérieurs à l'égout et/ou à l'aqueduc, le représentant de la municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent Règlement, le représentant de la municipalité délivre un certificat de conformité.

36. ABSENCE DE CERTIFICAT

Si les remblayages ont été effectués sans que le représentant de la municipalité n'ait procédé à leur vérification, il doit exiger du propriétaire que le branchement et/ou le raccordement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION VI

PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

37. RESPONSABILITÉ POUR OBSTRUCTION DES BRANCHEMENTS

Tout propriétaire qui obstrue une conduite municipale d'égout et/ou un branchement à la conduite principale d'égout par des racines d'arbres ou d'arbustes lui appartenant sera responsable de tous dommages encourus de ce fait.

38. OBLIGATION, CLAPETS ANTI-RETOURS

Le propriétaire de tout bâtiment situé en bordure d'une rue de la municipalité où un système d'égout est installé doit installer un clapet anti retour à tous les endroits où l'eau pourrait refouler à travers les appareils, équipements et accessoires de plomberie et être d'accès facile. Le propriétaire est responsable de s'assurer de leur bon fonctionnement.

39. REGARDS, CLAPETS ANTI-RETOURS ET SIPHONS

Tous les regards, clapets anti-retours et siphons installés doivent être placés de manière à pouvoir être utilisés, nettoyés, entretenus et conformes aux plus récentes normes du code national de plomberie – Canada. Les regards doivent être pourvus d'un couvercle étanche indépendant des pièces mobiles afin d'assurer une fermeture étanche à l'eau et à l'air et une protection contre les refoulements d'égout.

40. COLLECTEUR PRINCIPAL D'ÉGOUT

Le collecteur ou le branchement principal ne doit comporter aucun clapet anti-retour qui empêcherait la libre circulation d'air.

41. EXCEPTION

Un clapet anti-retour peut-être installé sur le collecteur principal s'il est du type normalement ouvert et conforme aux plus récentes normes du code national de plomberie – Canada.

42. RÉDUCTEUR DE PRESSION

Le propriétaire de tout bâtiment situé en bordure d'une rue de la municipalité où un système d'aqueduc est installé doit installer un réducteur de pression à action directe conforme aux plus récentes normes du code national de plomberie – Canada.

43. REFOULEMENT PAR CONTRE PRESSION SUR LE RACCORDEMENT D'EAU POTABLE

Les raccordements d'eau potable à des appareils sanitaires, à des réservoirs, des puits privés ou d'autres dispositifs susceptibles d'être soumis à une pression supérieure à la pression atmosphérique et contenant d'autres substances que de l'eau potable doivent être réalisés de manière à empêcher le refoulement au réseau d'aqueduc municipal par l'installation d'un dispositif anti-refoulement à

double clapet de retenue conforme aux plus récentes normes du code national de plomberie – Canada.

44. BROyeurs DE RÉSIDUS

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser.

45. INSPECTION

Les appareils et dispositifs mentionnés à la présente section seront aux frais du propriétaire du bâtiment, qu'ils soient existants ou nouveaux, et seront sujet à la vérification du représentant de la municipalité, qui pourra exiger tout changement d'installation qu'il croira nécessaire.

46. RESPONSABILITÉ

La municipalité n'est pas responsable des dommages provenant d'inondations occasionnées par suite du défaut d'installation ou de non entretien des clapets anti retours ou autres dispositifs de sûreté ordonnés par le présent règlement.

47. PROHIBITION

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

SECTION XIII

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

48. AMENDE

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes :

1° Pour une première infraction, une amende minimale de 200 \$ et maximale de 400 \$ si le contrevenant est une personne physique, et une amende minimale de 400 \$ et maximale de 800 \$ si le contrevenant est une personne morale, en plus des frais applicables;

2° En cas de récidive, une amende minimale de 400 \$ et maximale de 800 \$ si le contrevenant est une personne physique, et une amende minimale de 800 \$ et maximale de 1600 \$ si le contrevenant est une personne morale, en plus des frais applicables.

49. INFRACTION CONTINUE

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

50. DROIT D'INSPECTER

Le directeur des travaux publics et/ou son représentant sont autorisés à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

51. CONSTAT D'INFRACTION

Le responsable de l'application du règlement ou son représentant est autorisé à délivrer un constat d'infraction au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

52. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Adopté à Laurier-Station,
M.R.C. de Lotbinière, ce 11 décembre 2023


Mme Huguette Charest
Maire


M. Stéphane Dion
Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE II

LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

1. GÉNÉRALITÉS

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

2. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ (si exigé par la municipalité selon l'article 24)

- Branchements accessibles par une **seule ouverture** :

Branchements dont le diamètre est de 200 millimètres ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

- Branchements accessibles par **deux ouvertures** :

Branchements dont le diamètre est de 250 millimètres et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

3. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

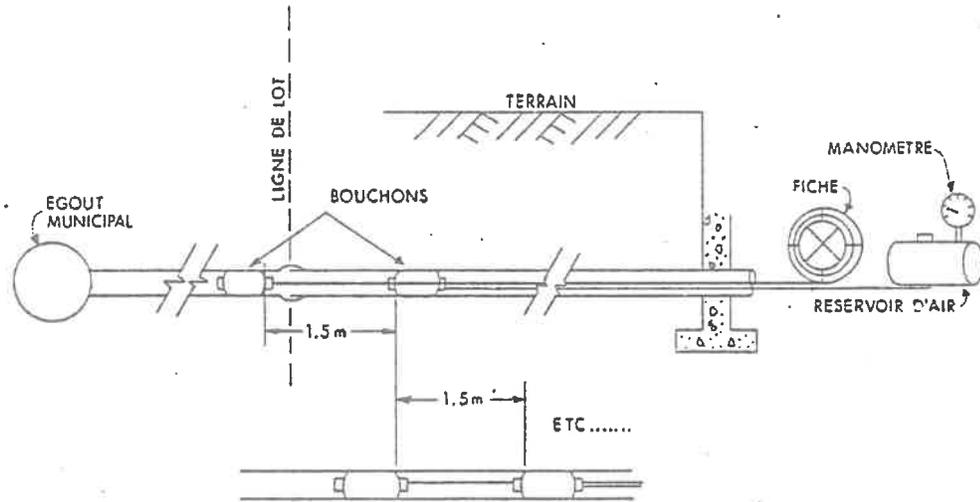
L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

4. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

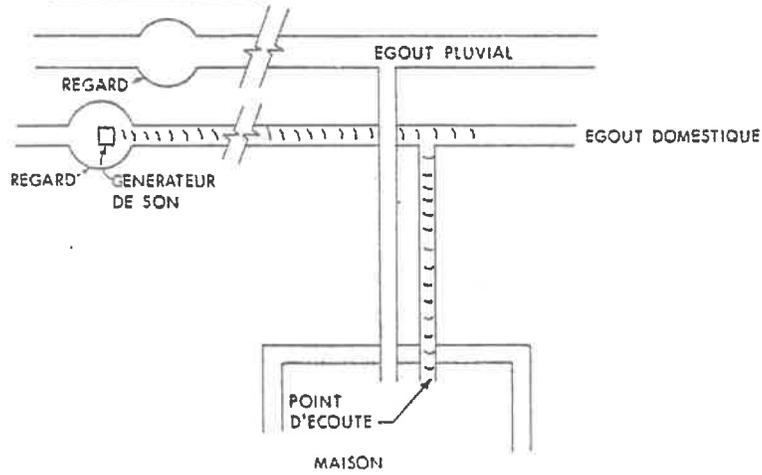
Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

ANNEXE II (SUITE)

ESSAI A L'AIR PAR SEGMENTATION



VERIFICATION DU BRANCHEMENT PAR LA METHODE SONORE



ANNEXE III

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

POUR UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Municipalité de Laurier-Station

1. Numéro civique ou numéro de lot _____

2. Nom du
propriétaire _____

Adresse

Téléphone _____

3. Entrepreneurs (s'il y a lieu)

- en excavation _____

- en plomberie _____

4. Types de branchements à l'égout

Domestique

a) Nature des eaux déversées

- eaux d'usage domestique courant

- autres (préciser) _____

b) Caractéristiques du branchement

Longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____

Manchon de raccordement :

Pluvial

a) Nature des eaux déversées :

- eaux de toit

eaux de stationnement (superficie drainée) _____ (m²)

- eaux du drain souterrain de fondation

- autres (préciser) : _____

b) Caractéristiques du branchement

Pluvial : diamètre : _____ matériau : _____

Sanitaire : diamètre : _____ matériau : _____

Aqueduc : diamètre : _____ matériau : _____

5. Joindre à la présente demande un plan à l'échelle montrant les bâtiments, les branchements à l'égout, le stationnement drainé ainsi que tout autre détail pertinent.

6. Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).

Signé en ce _____ jour de _____ 20_____
